



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 34  
absents représentés : 15  
absents : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Nicole CHUSSEAU a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MOREMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Marie-Thérèse LIBIER est suppléée par Mme Corine WALTER, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH.

Absents : Monsieur Arnaud PINATEL, Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Cécile CROCHET, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAPÉBIE.

**OBJET : VOIRIE - PPI 2015-2020 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE D'ANGRESSE ET ALLÉE D'AOUCE À BÉNESSE-MARENNE - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**

L'absence d'aménagement sur la route d'Angresse et l'allée d'Aouce favorise aujourd'hui des vitesses élevées de l'ensemble des véhicules et ne permet pas de déplacements sécurisés pour les modes doux dans ce secteur du centre bourg de Bénésse-Maremne.

Le projet a pour objectif la sécurisation et l'aménagement de trottoirs sur la route départementale n° 465, dite route d'Angresse, l'aménagement d'une voie verte et la sécurisation de l'allée d'Aouce permettant des vitesses apaisées et des liaisons pour les modes doux vers le bourg, mais aussi de desservir les lotissements et les quartiers.

Ce projet comprend :

- l'aménagement de cheminements piétons et de traversées piétonnes route d'Angresse ;
- la réfection intégrale des chaussées ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection route d'Angresse et impasse Saint Joseph ;
- l'aménagement de plateaux surélevés au carrefour de la route d'Angresse et de la route de Sarailot, et au carrefour de la route d'Angresse et de l'allée d'Aouce ;
- l'aménagement d'une voie verte allée d'Aouce et sur une partie de la route d'Angresse.

L'estimation totale de l'opération est de 1 378 579,68 € TTC.

Cette opération sera constituée de deux tranches : une tranche ferme route d'Angresse et une tranche optionnelle allée d'Aouce.

Elle est financée par la commune et par la Communauté de communes selon les compétences mises en œuvre :

1. TRANCHE FERME - Réaménagement de la route d'Angresse

- a. Travaux de réaménagement de la route d'Angresse dans sa portion située entre le carrefour avec le chemin de Bega et le carrefour avec l'allée d'Aouce inscrite dans la convention de projet urbain partenarial (PUP), signée par la commune antérieurement au transfert de la compétence PLU, en lien avec le quartier Hontarède : 64 761,47 € HT

Par délibération en date du 27 septembre 2011 et du 14 mai 2013 la commune de Benesse-Maremne a approuvé la convention d'un projet urbain et partenarial pour l'aménagement de la zone de Hontarède. Par délibération en date du 19 juin 2018, la commune a validé l'avenant à cette convention.

- b. A ce titre, les travaux de réaménagement de la route d'Angresse dans sa portion située entre le carrefour avec le chemin de Bega et le carrefour avec l'allée d'Aouce inscrits dans la convention de PUP relèvent de la compétence communautaire. Le financement des travaux réalisés pour répondre aux besoins de l'opération est assuré, en application de la convention de PUP, par le porteur de projet. La commune bénéficiaire des sommes correspondantes les reverse à MACS, maître d'ouvrage des travaux, soit un montant de 64 761,47 € HT.
- c. Travaux de réaménagement de la voirie existante hors PUP et éligible au titre du PPI Voirie : 732 917,43 € HT soit 879 500,92€ TTC.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 % pour les communes non éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 732 917,43 € HT soit 879 500,92€ TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	732 917,43 €
TVA	146 583,49 €
Total des dépenses TTC	879 500,92 €
Fonds de concours communal HT	366 458,72 €
Financement MACS y compris la TVA	513 042,20€
Total financement	879 500,92 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fond de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

## 2. TRANCHE OPTIONNELLE - Réaménagement de l'allée d'Aouce

- a. Les travaux d'aménagement de la voie verte allée d'Aouce inscrite au schéma directeur de liaison douce : 74 409,16 € TTC

Les travaux d'aménagement de la voie verte allée d'Aouce relèvent de la compétence communautaire liaisons douces et sont, à ce titre, financés par la Communauté de commune sur le montant TTC dans le cadre du PPI Liaisons douces.

- b. Travaux de réaménagement de la voirie existante éligible au titre du PPI Voirie: 158 160,52 € HT soit 189 792,62 € TTC

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 % pour les communes non éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 158 160,52€ HT soit 189 792,62€ TTC

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	158 160,52 €
TVA	31 632,10 €
Total des dépenses TTC	189 792,62 €
Fonds de concours communal HT	79 080,26 €
Financement MACS y compris la TVA	110 712,36 €
Total financement	189 792,62 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fond de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 1111-10 ;*

*VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;*

*VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;*

*VU les délibérations du conseil municipal de Bénèsse-Maremne en date du 27 septembre 2011 et du 14 mai 2013 approuvant la convention de projet urbain et partenarial pour l'aménagement de la zone de Hontarède ;*

*VU la délibération du conseil municipal de Bénèsse-Maremne en date du 19 juin 2018 approuvant le projet d'avenant à la convention de projet urbain et partenarial précitée ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;*

*CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la route d'Angresse et allée d'Aouce à Bénèsse-Maremne et le plan de financement prévisionnel correspondant ;*

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI Voirie 2015-2020, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de réaménagement de la route d'Angresse et allée d'Aouce à Bénésse-Maremne, conformément aux plans et aux détails estimatifs annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune de Bénésse-Maremne, d'un montant prévisionnel de 366 458,72 € HT pour l'opération de réaménagement de la route d'Angresse en tranche ferme et de 79 080,26 € HT pour l'opération de réaménagement de l'allée d'Aouce, en tranche optionnelle, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ces montants seront arrêtés définitivement par référence aux montants réels des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver le reversement de la somme de 64 761,47 € HT par la commune à MACS, maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de la route d'Angresse dans sa portion située entre le carrefour avec le chemin de Bega et le carrefour avec l'allée d'Aouce inscrits dans la convention de projet urbain partenarial (PUP) signée par la commune et l'aménageur du quartier Hontarède antérieurement au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes du fonds de concours et du reversement par la commune des sommes inscrites au titre de la convention de PUP précitée sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Bénésse-Maremne, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2019

  
Le président,  
Pierre Froustey

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE  
OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE D'ANGRESSE ET ALLÉE D'AOUCE  
À BÉNESSE-MAREMNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

**ET**

La commune de Bénesse-Maremne, représentée par M. Jean-François MONET, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 1111-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bénesse-Maremne en date du 27 septembre 2011 et du 14 mai 2013 approuvant la convention de projet urbain et partenarial pour l'aménagement de la zone de Hontarède ;

VU la délibération du conseil municipal de Bénesse-Maremne en date du 19 juin 2018 approuvant le projet d'avenant à la convention de projet urbain et partenarial précitée ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du .....approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bénesse-Maremne en date du ..... approuvant le plan de financement de l'opération et le versement du fonds de concours par la commune ;

VU la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence signée avec la commune et les fiches d'intervention prévisionnelles des prestations hors compétence n° 4 et n° 5 signées le..... ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

L'absence d'aménagement sur la route d'Angresse et l'allée d'Aouce favorise aujourd'hui des vitesses élevées de l'ensemble des véhicules et ne permet pas de déplacements sécurisés pour les modes doux.

Le projet a pour objectif la sécurisation et l'aménagement de trottoirs sur la route départementale n° 465, dite route d'Angresse, l'aménagement d'une voie verte et la sécurisation de l'allée d'Aouce permettant des vitesses apaisées et des liaisons pour les modes doux vers le bourg, mais aussi de desservir les lotissements et les quartiers.

- l'aménagement de cheminements piétons et de traversées piétonnes route d'Angresse ;
- la réfection intégrale des chaussées ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection route d'Angresse et impasse Saint Joseph ;
- l'aménagement de plateaux surélevés au carrefour de la route d'Angresse et de la route de Sarailot, et au carrefour de la route d'Angresse et de l'allée d'Aouce ;
- l'aménagement d'une voie verte allée d'Aouce et sur une partie de la route d'Angresse.

Cette opération sera constituée de deux tranches : une tranche ferme route d'Angresse et une tranche optionnelle allée d'Aouce.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi des attributions de MACS au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020, et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le versement de fonds de concours par la commune de Bénesse-Maremne à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés de la route d'Angresse et allée d'Aouce.

### **ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes :  
une participation financière égale à 50 % pour les communes non éligibles au fonds de concours solidaire du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fond de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission du décompte général définitif.

### ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence de la Communauté de communes :

#### 1. TRANCHE FERME - Réaménagement de la route d'Angresse

Total des dépenses éligibles HT	732 917,43 €
TVA	146 583,49 €
Total des dépenses TTC	879 500,92 €
Fonds de concours communal HT	366 458,72 €
Financement MACS y compris la TVA	513 042,20€
Total financement	879 500,92 €

#### 2. TRANCHE OPTIONNELLE - Réaménagement de l'allée d'Aouce

Total des dépenses éligibles HT	158 160,52 €
TVA	31 632,10 €
Total des dépenses TTC	189 792,62 €
Fonds de concours communal HT	79 080,26 €
Financement MACS y compris la TVA	110 712,36€
Total financement	189 792,62 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

### ARTICLE 4 - REVERSEMENT DU MONTANT DES TRAVAUX FINANCÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PUP SIGNÉE PAR LA COMMUNE ET LES SOCIÉTÉS ATLANTIMMO, SERGIM, KHOR IMMOBILIER et MADEMOISELLE LAVIGNE ANNE MARIE, MONSIEUR LAVIGNE BERTRAND, M. et Mme DA COSTA ESTEVES DANIEL

Au titre de la tranche ferme, les travaux de réaménagement de la route d'Angresse dans sa portion située entre le carrefour avec le chemin de Bega et le carrefour avec l'allée d'Aouce sont inscrits dans la convention de projet urbain partenarial (PUP), signée entre la commune et les partenaires précités, antérieurement au transfert de la compétence PLU à MACS, en lien avec le quartier Hontarède : 64 761,47 € HT.

Ces travaux inscrits dans la convention de PUP modifiée précitée relèvent de la compétence communautaire. Le financement des travaux réalisés pour répondre aux besoins de l'opération d'aménagement du quartier Hontarède est assuré, en application de la convention de PUP, par le porteur de projet. La commune bénéficiaire des sommes correspondantes les reverse à MACS, maître d'ouvrage des travaux, soit un montant de 64 761,47 € HT.

### ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les sommes objets de la présente convention seront imputées au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

### ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS**

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10% de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le conseil communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

**Pour MACS,**

**Pour la commune,**

**Le président,**

**Le maire,**

**Pierre FROUSTEY**

**Jean-François MONET**

Liste des annexes :

Annexe 1 : Notice explicative

Annexe 2 : Plan PRO

Annexe 3 : Détail estimatif

Annexe 4 : Fiche d'intervention prévisionnelle des prestations hors compétence N°4 et N°5